



Affaire 05-160926

Exonération totale des pénalités de retard appliquées dans le cadre du marché conclu avec la société ALU EST

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 10 septembre 2026 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **23**

Absents : 06

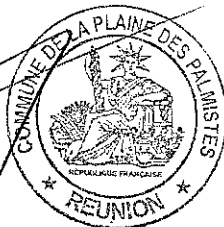
Procurations : 00

Total des votes : 23

Secrétaire de séance : MAURER Mhedi

LE MAIRE

Johnny PAYET



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16
SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six le **SEIZE SEPTEMBRE** à **DIX-HUIT HEURES ET NEUF MINUTES** le Conseil municipal de La Plaine-des-Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS :

PAYET Johnny Maire
FAUSTIN Jean Yves 1^{er} adjoint
IGOUE Sabine 2^{ème} adjointe
DAMOUR Jean Claude 3^{ème} adjoint
THIBURCE Héliette 4^{ème} adjointe
RIVIERE Alain 5^{ème} adjoint
DALLEAU Gina 6^{ème} adjointe
PAYET Mickael 7^{ème} adjoint
MOGALIA Mélissa 8^{ème} adjointe
ALBUFFY Sonia Conseillère Municipale
LEFLEM Bernard Conseiller Municipal
MAILLOT Béatrice Conseillère Municipale
JULIE Willy Conseiller Municipal
FONTAINE Wilfrid Conseiller Municipal
PROBST Emmanuelle Conseillère Municipale
FOSSY Bernard Conseiller Municipal
JUSTINE Victorien Conseiller Municipal
PARIEL Myriam Conseillère Municipale
DIJOUX François Conseiller Municipal
BOYER Annie Claude Conseillère Municipale
MAURER Mhedi Conseiller Municipal
CANDASSAMY Emilie Conseillère Municipale
BALASSY Reine Claude Conseillère Municipale

ABSENT(S) :

BERGAMME Henriette Conseillère Municipale
LAURET Blandine Conseillère Municipale
ARZAL Sophie Conseillère Municipale
JISTA Elian Conseiller Municipal
ROCHETAING Roseline Conseillère Municipale
AZOR Frédéric Conseiller Municipal

PROCURATION(S) : Néant.

Publicité faite le 24/09/2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20260916-DCM05-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Affaire 05-160926

Exonération totale des pénalités de retard appliquées dans le cadre du marché conclu avec la société ALU EST

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R2192-1 et l'article 19.2.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux, annexé à l'arrêté du 30 mars 2021), aux termes duquel le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché ;

Vu le marché conclu avec la société ALU EST [objet et numéro du marché à préciser], et notamment l'article 8 de son cahier des clauses administratives particulières (CCAP), qui reprend ce seuil d'exonération ;

Vu le décompte des pénalités de retard établi au titre de ce marché, appliqué sur l'acompte n° 3, d'un montant de 816,84 euros ;

Vu le mandat n° 1216 relatif à la levée de la retenue de garantie de ce marché, et les observations formulées par le comptable public du SGC de Saint André, subordonnant le règlement du solde à la production d'une délibération d'exonération ;

Le Maire rappelle que, dans le cadre de l'exécution du marché conclu avec la société ALU EST, l'ordre de service n° 1 notifié le 16 août 2022 a fixé le point de départ du délai d'exécution des travaux. Le délai global du marché, fixé à douze mois, période de préparation comprise et hors congés légaux, arrêta la date de fin contractuelle au 16 septembre 2023.

Les travaux ont fait l'objet d'une réception le 23 novembre 2023, soit après le terme contractuel, sans qu'un avenant ou un ordre de service de prolongation n'ait été formalisé. Ce dépassement a donné lieu à un décompte de pénalités de retard d'un montant de 816,84 €, appliqué sur l'acompte n° 3. La société ALU EST a indiqué, par retour de mail, que ce décompte procédait d'une erreur.

Dans le cadre du contrôle du mandat n° 1216, le comptable public du SGC de Saint André a relevé l'absence d'un décompte des pénalités actualisé et d'une délibération justifiant leur exonération, cette dernière conditionnant le ~~règlement du solde du marché et la levée de la retenue de garantie constituée à hauteur de 7 820,04 €.~~

L'article 8 du CCAP du marché stipule que les pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 € sont exonérées, reprenant ainsi les dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG Travaux. Le montant des pénalités constatées, 816,84 €, étant inférieur à ce seuil, le titulaire se trouve exonéré de leur paiement en application des stipulations contractuelles rappelées ci-dessus.

Si cette exonération résulte de l'application directe des stipulations du marché, sa formalisation par une délibération du Conseil municipal constitue la pièce justificative exigée par le comptable public pour permettre le règlement du solde du marché et la levée de la retenue de garantie.

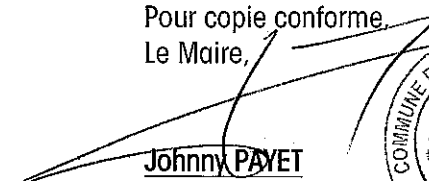
Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **CONSTATE** que le montant des pénalités de retard décomptées dans le cadre de l'exécution du marché conclu avec la société ALU EST, soit 816,84 €, est inférieur au seuil de 1 000 € prévu à l'article 8 du CCAP du marché et à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux,
- **EXONÉRE** en conséquence la société ALU EST de la totalité des pénalités de retard décomptées au titre de ce marché,
- **AUTORISE** le règlement du solde du marché ainsi que la levée de la retenue de garantie constituée à hauteur de 7 820,04 €, dans les conditions prévues au contrat,
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'indisponibilité, l'élue délégué, à signer tout document relatif à cette demande.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire,


Johnny PAVET

